

Arrêté cadre préfectoral départemental  
délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu la participation du public par voie électronique du 20 mars 2023 au 9 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire Bretagne, la raréfaction de la ressource ainsi que les nécessaires économies d'eau à réaliser ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les déficits quantitatifs observés sur les cours d'eau contribuent à la dégradation de la qualité écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRETE :

### **Article 1er : Abrogation de l'arrêté cadre antérieur**

L'arrêté du 7 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon pour faire face à une menace, ou, aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie est abrogé.

### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion graduelles permettant de préserver *in fine* les usages prioritaires et les besoins des milieux.

Pour cela, il :

- délimite les zones d'alerte dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe les seuils de référence, à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations issues du réseau ONDE le justifient ;
- définit les conditions permettant de réduire ou de lever les mesures de limitation ou d'interdiction temporaires ;
- définit les mesures à prendre en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Période d'application**

Le présent arrêté-cadre s'applique du 1er avril au 31 octobre.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction peuvent être prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

### **Article 4 : Domaine d'application**

Les dispositions du présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5.

L'arrêté cadre s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée :

- depuis les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc.),

- depuis les eaux souterraines,
- depuis le réseau public d'alimentation en eau potable.

Cependant, les mesures de restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués dans une ressource en eau qui est déconnectée du milieu naturel durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre) et aux prélèvements dans les eaux stockées dans les retenues d'eau classées dans les volumes à expertiser de l'autorisation unique de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une expertise par les services de l'État.

Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, régulières, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues sont être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Des mesures de restrictions temporaires peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

### **Article 5 : Définition des usages**

#### Les usages prioritaires :

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert);
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la sécurité des installations industrielles.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires et les besoins des milieux.

#### Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : usagers « P » ;
- les usages des entreprises : usagers « E » ;
- les usages des collectivités : usagers « C » ;
- les usages des exploitants agricoles : usagers « A ».

**Article 6: Définition des zones d'alerte :**

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

A chaque zone d'alerte est associée un ou plusieurs indicateurs qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion . Ces indicateurs peuvent être une station hydrométrique, un piézomètre ou un niveau de référence.

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE ou des acteurs de terrain pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

La zone d'alerte et les indicateurs de référence associés sont précisés dans le tableau ci-dessous et localisés sur la carte annexée au présent arrêté. *Zones d'alerte superficielles et stations hydrométrique de référence associées :*

| Zones d'alerte |       |       |               | Stations hydrométriques de référence |             |           |
|----------------|-------|-------|---------------|--------------------------------------|-------------|-----------|
| n°             | Nom   | Dpts  | Préfet pilote | Localisation                         | Cours d'eau | Référence |
| 1b             | Layon | 49,79 | 49            | Saint Lambert du Lattay (49)         | Layon       | M5222010  |

Dans cette zone d'alerte est arrêté les restrictions des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence sont atteints, ou lorsque les observations du réseau ONDE définies le justifient.

A noter que les nappes d'accompagnement des eaux superficielles sont considérées au même titre que ces dernières.

## **Article 7 : Définition des niveaux de gestion**

Il est défini 4 niveaux de gestion comportant des mesures progressives mises en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse. Les mesures de restriction des usages de l'eau, en fonction de ces niveaux de gestion, sont définies à l'article 9.

- **Niveau 1 : situation de vigilance :**

Il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours, semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

- **Niveau 2 : situation d'alerte :**

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

- **Niveau 3 : situation d'alerte renforcée :**

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

- **Niveau 4 : situation de crise :**

Il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

## Article 8 : Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de restriction

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages  | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée   | Crise        | P | E | C | A |   |
|---|---|--|--|--------------|---|---|---|---|---|
| Arrosage des espaces verts massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)                  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8h et 20h   | Interdit sauf entre 20 h et 8 h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an   | Interdiction | X | X | X | X |   |
| Arrosage des jardins potagers   |   | Auto-limitation des prélèvements   | Interdit entre 8h et 20h   |              | X | X | X | X |   |
| Arrosage des pelouses   |   | Interdiction   |  |              | X | X | X |   |   |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )                               |   | Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin. |  | Interdiction | X |   |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public   |   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.  | Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS<br><br>Le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire |              |   |   | X | X |   |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) |   | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique   |  |              |   | X | X | X | X |

| Usages   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée | Crise  | P | E | C | A |
|--|---|--|------------------|--|---|---|---|---|
| Lavage de véhicules par des professionnels                           |   | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau |                  | Interdiction sauf impératif sanitaire  | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers                            |   | Interdit à titre privé à domicile<br>(En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)      |                  |  | X |   |   |   |
| Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel                     |                  | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | X | X | X | X |
| Nettoyage des trottoirs et voiries                                   |   | Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité  |                  |  | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement           |   | Interdiction sauf circuit fermé  |                  |  | X | X | X |   |
| Arrosage des terrains de sport                                       |   | Interdit entre 8h et 20h   | Interdiction     |  |   | X | X |   |
| Arrosage des golfs (hors greens et départs de golfs)                 |   | <i>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</i>                        | Interdiction     |  | X | X | X |   |
| Arrosage des greens et départs                                       |   | Interdiction de 8h à 20h   |                  | Interdiction   | X | X | X |   |



| Usages  | Vigilance   | Alerte  | Alerte renforcée | Crise  | P | E | C | A |
|---|---|---|------------------|--|---|---|---|---|
| de golfs  |   |   |                  | <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p> |   |   |   |   |
| Exploitation des sites industriels classés ICPE | <p>Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> | <p>Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.</p> <p>Si pas d'APC (ou pas de mesures de réduction d'eau dans leur APC) : suppressions des usages hors process et sanitaire.</p> <p>L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.</p> <p>En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre</p> |                  |  |   | X | X |   |

| Usages  | Vigilance   | Alerte  | Alerte renforcée                        | Crise                             | P | E | C | A |
|---|---|---|---|-----------------------------------|---|---|---|---|
|   |   | éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.   |   |                                   |   |   |   |   |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.                      | <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p> |   |                                   |   | X |   |   |
| Abreuvement du bétail   | Pas de limitation sauf arrêté spécifique  |   |   |                                   |   |   |   | X |
| Irrigation agricole   | Auto-limitation des prélèvements  | Interdiction des prélèvements d'irrigation de 9h à 20h  | Interdiction sauf cultures dérogatoires | Interdiction                      |   |   |   | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau   | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction sauf aquaculture (1)   | Interdiction sauf aquaculture (1)       | Interdiction sauf aquaculture (1) | X | X | X | X |

| Usages   | Vigilance   | Alerte  | Alerte renforcée   | Crise  | P | E | C | A |
|--|---|---|--|--|---|---|---|---|
| Navigation fluviale                                  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses<br><br>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux  |  | <p>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p> |   |   | X |   |
| Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau) |   | Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :<br>- au respect du débit minimum biologique<br>- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage<br>- au non dépassement de la cote légale de retenue<br>- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont<br>- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage<br>- à la sécurité de l'ouvrage<br>- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national<br>- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative |  |  | X | X | X | X |
| Travaux en cours d'eau                               |   | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.<br><br>Obligation de respecter le   | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sauf :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>situation d'assec total ;</li> <li>pour des raisons de sécurité ;</li> </ul> |  | X | X | X | X |

| Usages   | Vigilance   | Alerte  | Alerte renforcée  | Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|---|-------|---|---|---|---|
|  |   | débit réservé à l'aval des travaux.   | <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau .</li> </ul> |       |   |   |   |   |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p><i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i></p> |   |       |   |   | X |   |
| Rejets industriels                                     | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>  |   |       |   | X |   |   |

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

### **Article 9 : Modalité de gestion des usages agricoles**

La gestion volumétrique s'applique sur toute la zone d'alerte définie à l'article 6. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans la demande établie chaque année par la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres - mandataire sur le bassin versant du Layon.

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations en cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil d'alerte renforcée franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une fois le seuil de crise franchi, les dérogations ne sont plus valables.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le Préfet de chaque département concerné. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence, les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

Lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet peut prendre des mesures particulières notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

#### **Article 10 : prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de distribution de l'eau (UDI) dont la cartographie figure en annexe 3.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

|     | Indicateur  |
|-----|---|
| SVL | Niveau dans la retenue de Puy terrier sur le Cébron |

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents relatifs aux prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable, c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, est celui qui figure à l'article 8.

### **Article 11 : Les indicateurs et courbes/seuils de gestion**

Les valeurs seuils et/ou courbes associées aux différents niveaux de gestion sont établis en tenant compte des seuils d'alerte et seuils de crise définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne (et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Layon le cas échéant).

Les indicateurs et valeurs indicatives de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans le tableau suivant :

| indicateur |                         | Seuil de vigilance | Seuil d'alerte | Seuil d'alerte renforcée | Crise  |
|------------|-------------------------|--------------------|----------------|--------------------------|--------|
| 1b Layon   | Saint Lambert du Lattay | 600 L/s            | 400 L/s        | 200 L/s                  | 30 L/s |

En complément de ces indicateurs, les observations issues du réseau ONDE, piloté par l'Office français de la biodiversité (OFB), pourront utilement être exploitées pour apprécier la situation et contribuer à la prise de décision.

#### **Caractérisation note ONDE (OFB)**

##### **Écoulement visible acceptable**

Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu

##### **Écoulement visible faible**

Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique

##### **Écoulement non visible**

Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul

##### **Assec**

Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

## **Article 12 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures**

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux du présent arrêté sont déclenchées lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsqu'il est constaté que le débit moyen journalier est supérieur au débit seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse.

Le préfet pilote de chaque zone d'alerte, défini à l'article 6, détermine, en fonction de la situation, les mesures de gestion et niveaux de restriction ou interdiction. Il en informe sans délais l'autre préfet concerné afin qu'il prenne simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Les mesures de restriction prévues par arrêté préfectoral entrent en application à 8h00 dès le lundi suivant pour les mesures de vigilance et d'alerte. Pour les mesures d'alerte renforcée ou de crise, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée de vigilance ou d'alerte ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

En cas de levée d'alerte renforcée ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte.

## **Article 13 : Modalités d'application et comité départemental**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

A ce titre, tout exploitant lié à une activité économique (agricole, industrielle, entreprise) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative (DDT ou services chargés des ICPE) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

Le comité ressource en eau des Deux-Sèvres constitue le comité de suivi.

Il se réunit *a minima* une fois par an, sur l'initiative du Préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti.

Il se réunit pour retracer le bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, sur le site propluvia et disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information *ad hoc* pour favoriser l'accessibilité de la réglementation.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux mairies concernées pour affichage.

#### **Article 14 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, chaque semaine, le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les conditions fixées par son arrêté individuel d'autorisation, pour les consigner dans un registre et les transmettre à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres dès la fin du mois d'octobre. Cette dernière se charge ensuite de les faire suivre à la DDT (service chargé de la police de l'eau) au plus tard le 15 novembre.

Les irrigants tiennent à disposition l'ensemble de leurs relevés et en cas de demande les communiquent à la police de l'eau.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

#### **Article 15 : Mesures exceptionnelles et dérogations**

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.



De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Office français de la biodiversité .

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès de la Direction Départementale des Territoires concernée, selon les modalités qu'elle a fixées.

#### **Article 16 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'OFB des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées dans le département des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 08 JUIN 2023

La préfète des Deux Sèvres



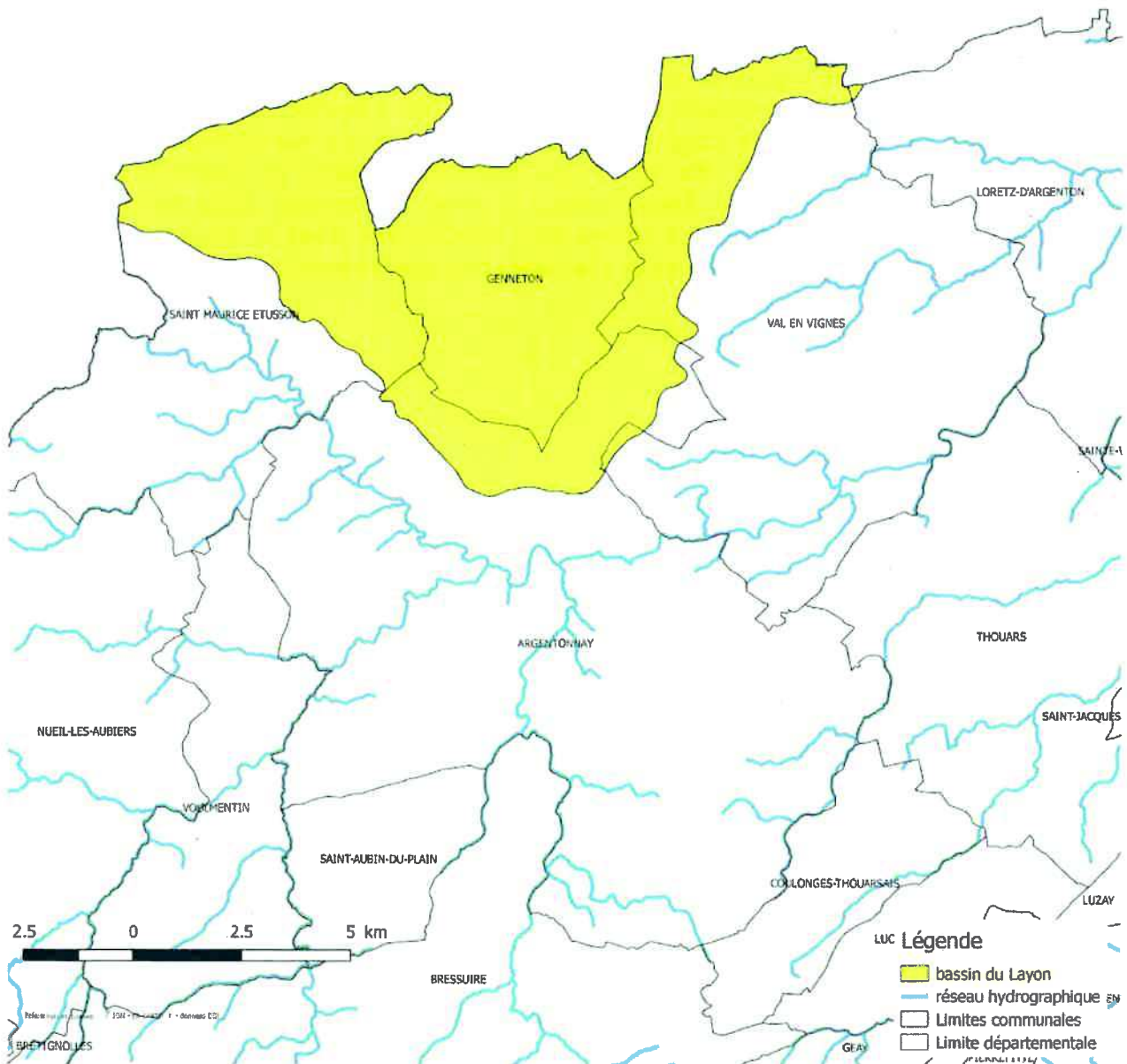
Emmanuelle DUBÉE



# Zone d'alerte sur le bassin versant du Layon où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau



49

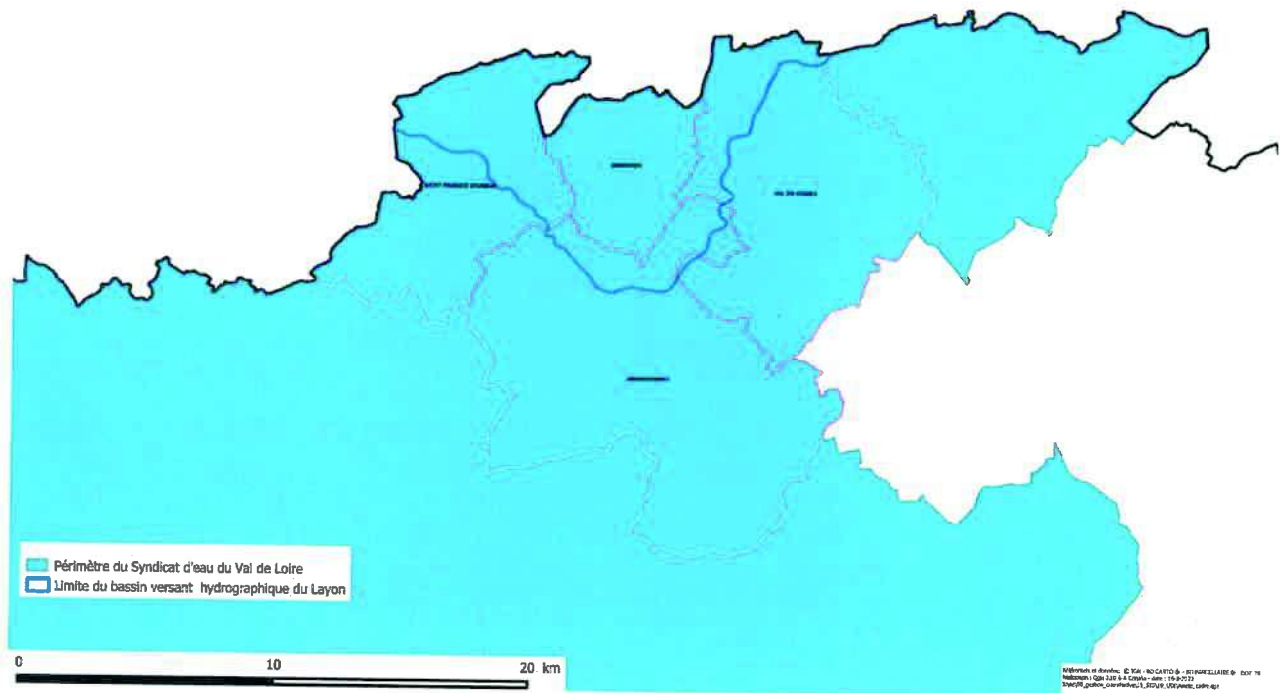


Annexe 2 : carte des unités de distribution (UDI) de l'eau potable

**Périmètre de Distribution de l'eau potable  
Département des Deux-Sèvres  
Sous-bassin du Layon**

  
**PREFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**  
Cher  
Deux-Sèvres  
Poitou  
-----  
Direction  
départementale  
des services

**Périmètre réglementaire des restrictions  
des prélèvements de l'eau potable  
Département des Deux-Sèvres  
Sous Bassins du Layon**



**Communes du périmètre de distribution : Syndicat SVL**

|             |          |                       |               |
|-------------|----------|-----------------------|---------------|
| ARGENTONNAY | GENNETON | SAINT MAURICE ETUSSON | VAL EN VIGNES |
|-------------|----------|-----------------------|---------------|

